



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 du 03 juillet 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Arrêté désignant Monsieur Philippe DIEUDONNE, Sous-Préfet d'Abbeville, suppléant du 4 au 7 juillet 2013 de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Somme-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire N° 13.80.285 - RENOV 80 -121, rue d'Oisemont à Ramburelles-----1

Objet : Habilitation funéraire – N° 13.80.283 - Etablissement secondaire - Extension des compétences – « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville-----2

Objet : Habilitation funéraire – Extension de compétence - N° 13.80.271 - « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Union d'Associations Foncières de Remembrement de Moyenneville et Yonval-----3

Objet : Chasses particulières du sanglier sur le secteur d'Abbeville-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PICARDIE**

Objet : Décision portant agrément du centre de formation TFTL -AFT-IFTIM Formation Continue, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport-----4

AUTRES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/793702028 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (M. VANGHELLE Dominique)-----5

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/793690710 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (COURBET Christine)-----5

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral n° 35 / 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer-----6

Objet : Arrêté préfectoral n° 42 / 2013 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au Directeur des Territoires et de la mer du département de la Somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Pas de Calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la Somme-----8

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0189 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013-----10

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0191 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013-----11

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013-----12

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0194 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013-----13

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0197 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Gériatrique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013-----14

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 du 03 juillet 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Arrêté désignant Monsieur Philippe DIEUDONNE, Sous-Préfet d'Abbeville, suppléant du 4 au 7 juillet 2013 de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Somme

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation du 6 février 1998 relative à l'administration territoriale ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Considérant les absences conjointes du jeudi 4 juillet au dimanche 7 juillet 2013 de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Somme et de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La suppléance du Préfet de la Somme est assurée par Monsieur Philippe DIEUDONNE, Sous-Préfet d'Abbeville, du jeudi 4 juillet au dimanche 7 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Sous-Préfet de Péronne, le Sous-Préfet de Montdidier, la Sous-Préfète, chargée de mission pour la Politique de la Ville et la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 02 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : François CORDET

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Habilitation funéraire N° 13.80.285 - RENOV 80 -121, rue d'Oisemont à Ramburelles

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2013 par M. Didier COUDERT, responsable légal de l'entreprise « RENOV 80 » sise 121, rue d'Oisemont à Ramburelles ;
Considérant l'extrait du répertoire Sirene en date du 11 avril 2013 délivré à l'entreprise « RENOV 80 » exploitée par M. Didier COUDERT, responsable légal de l'établissement sis 121, rue d'Oisemont à Ramburelles ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « RENOV 80 » sise 121, rue d'Oisemont à Ramburelles et exploitée par M. Didier COUDERT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-285.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Didier COUDERT.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Habilitation funéraire – N° 13.80.283 - Etablissement secondaire - Extension des compétences – « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », exploitée par M. Alain QUENNEHEN, responsable légal, sise 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin pour son établissement secondaire situé 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville ;

Vu la demande d'extension de compétence au transport de corps avant mise en bière, en date du 1er juillet 2013 présentée par M. QUENNEHEN ;

Vu l'attestation VERITAS de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant mise en bière du 26 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », sise 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville et exploitée par M. Alain QUENNEHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-283.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 25 avril 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Habilitation funéraire – Extension de compétence - N° 13.80.271 - « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » sise 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant extension des activités au transport de corps après mise en bière et fourniture de personnel jusqu'au 31 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de M. Alain QUENNEHEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 renouvelant l'habilitation de M. Alain QUENNEHEN pour une durée de six ans ;

Vu la demande d'extension de compétence au transport de corps avant mise en bière, en date du 1er juillet 2013 présentée par M. QUENNEHEN ;
Vu l'attestation VERITAS de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant mise en bière du 26 juin 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », sise 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et exploitée par M. Alain QUENNEHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-80-271.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 25 avril 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Union d'Associations Foncières de Remembrement de Moyenneville et Yonval

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 instituant l'Union d'Associations Foncières de Remembrement de Moyenneville et Yonval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 5 juin 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du bureau de l'Union d'associations foncières de Remembrement des communes de Moyenneville et Yonval, en date du 22 avril 2013, demandant la dissolution de l'Union d'associations foncières de Remembrement et le transfert des biens fonciers et financiers à la commune de Moyenneville ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Moyenneville en date du 27 mai 2013 acceptant le transfert des biens fonciers et financiers ;

Considérant que l'Union des AFR de Moyenneville et Yonval n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Union d'Associations Foncières de Remembrement des communes de Moyenneville et Yonval est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Moyenneville et Yonval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Moyenneville et Yonval.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2013

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Chasses particulières du sanglier sur le secteur d'Abbeville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;
Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2013 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'avis de la Directrice Départementale Adjointe des territoires et de la Mer ;
Vu les risques de sécurité publique causés par la présence de sangliers sur le secteur d'Abbeville ;
Vu les dégâts aux cultures constatés sur le terrain et les plaintes des agriculteurs du secteur ;
Vu l'avis favorable des représentants de la fédération départementale des chasseurs, des représentants agricoles et des louvetiers lors de la réunion sur le sujet organisée le 30 mai 2013 ;
Vu la demande de M. Marc MOUCHARD, lieutenant de louveterie de l'unité cynégétique n°2 ;
Considérant une population de sangliers trop importante évoluant sur les territoires concernés ;
Considérant la persistance des dégâts causés aux cultures par cette population de sangliers ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des chasses particulières sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion 2, M. Marc MOUCHARD, assisté de l'ensemble des lieutenants de louveterie. Les communes concernées sont : Abbeville, Boismont ; Bray-les-Mareuil ; Cahon ; Cambron ; Eaucourt-sur-Somme ; Epagne ; Epagnette ; Estreboeuf ; Grand-Laviers ; Huchenneville ; Mareuil-Caubert ; Mons-Boubert ; Noyelles-sur-Mer ; Port le Grand ; Saigneville ; Saint-Valery-sur-Somme ; Yonval.

Article 2 : Ces tirs sont autorisés de la date du présent arrêté jusqu'au 30 août 2013 et pourront être de jour ou de nuit.

Article 3 : Des points d'agraineage pourront être organisés, si besoin, sur les sites concernés.

Article 4 : L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs.

Article 5 : Le tir des animaux devra être effectué à plus de 100 mètres des habitations.

Le tir sera fichant.

Article 6 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 7 : A l'issue de la période désignée à l'article 2, M. Marc MOUCHARD devra, sans délai, rendre compte à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du nombre de sangliers abattus.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie de l'unité 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie et à MM. les maires des communes concernées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet: Décision portant agrément du centre de formation TFTL -AFT-IFTIM Formation Continue, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par le centre de formation le 19/06/2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation TFTL - AFT-IFTIM Formation Continue – Rue de la République – 60293 Monchy-Saint-Eloi, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier :

- de marchandises

- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au 30/09/2014.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant la(les) date(s) suivante(s) : 01/12/2013.

Article 3 : Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 juillet 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Réglementation Transports,

Signé : Daniel DANDREA

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793702028 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (M. VANGHELLE Dominique)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 20 juin 2013 par Monsieur Dominique VANGHELLE, en qualité de responsable de l'entreprise « S2A Services Autonomie Amiénois », dont le siège est situé 14, rue du Tour de Ville – 80340 Proyard sous le n° SAP/793702028 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793690710 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (COURBET Christine)

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 26 juin 2013 par Madame Christine COURBET, en qualité de responsable de l'entreprise « ANTARES », dont le siège est situé 12, rue du 11 Novembre – 80310 Hangest-sur-Somme sous le n° SAP/793690710 pour les activités suivantes :

- prestations de petit bricolage,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Signé : Yasmina TAIEB

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral n° 35 / 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer

Le Vice-Amiral d'Escadre Emmanuel CARLIER,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le Vice-Amiral Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER Adjoint au Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- 1). les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
- 2). les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
- 3). les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- 4). les décisions :
 - a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
 - b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
 - c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des États étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
 - d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
- 5). les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
- 6). les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

- 7). les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- 8). les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'événement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
- 9). les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
- 10). les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Vincent Le COGUEC et Eric LENORMAND.

Article 3 : Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jérôme THEILLIER, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe BURVINGT reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.

Article 4 : Le commissaire de 1ère classe de la marine François HUM reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 76/2012 du 19 septembre 2012 est abrogé.

Fait à Cherbourg, le 1er juillet 2013

Le Vice-Amiral d'Escadre,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Signé : EMMANUEL CARLIER

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL Basse-Normandie
- DREAL Haute-Normandie
- DREAL Nord-Pas-de-Calais
- DREAL Picardie
- Directoire du grand port maritime de Dunkerque
- Directoire du grand port maritime du Havre
- Directoire du grand port maritime de Rouen
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME

- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMMANDANT DE LA BASE DE DEFENSE DE CHEBOURG
- GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTERE DE LA DEFENSE DE RENNES
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ETAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT
- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- amiral
- adj aem
- adj opl
- adj ter
- ASC
- OCR
- PIL
- tous chef de division
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

Objet : Arrêté préfectoral n° 42 / 2013 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au Directeur des Territoires et de la mer du département de la Somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Pas de Calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la Somme

Le Vice-Amiral d'Escadre Emmanuel CARLIER
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Monsieur Paul Gérard directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2011 (publié journal officiel du 18 novembre 2011) nommant Monsieur François NADAUD directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports et loisirs nautiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à monsieur Paul GERARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur des territoires et de la mer de la Somme et à monsieur François NADAUD, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1). Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.].

2). Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).

3). Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes favorables qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.].

4). Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche, au nom du préfet maritime, assortir de réserves les avis conformes qu'ils signent, en informant le préfet maritime. Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes ou non conformes qui sont à rechercher auprès de l'autorité militaire compétente, à savoir le commandant de zone maritime, en application de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques].

5). Sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 28/2013 susvisé, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.].

Est comprise dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.].

Article 2 : Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais par suppléance ou intérim ou lorsque le directeur des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er à :

Monsieur Frédéric FASQUEL, attaché principal ;

Madame Melaine LOARER, administratrice des affaires maritimes.

Article 3 : En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'il exerce à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, pour le département de la Somme, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais :

Monsieur Frédéric FASQUEL, attaché principal, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéas 3 et 4 ;

Madame Melaine LOARER, administratrice des affaires maritimes, dans le cadre des tâches qu'elle exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéas 1 et 5.

Article 4 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime, mentionnées à l'article 1er, pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux transverses que ces dossiers et décisions renferment parfois.

Article 5 : Le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, veille à signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous couvert du directeur des territoires et de la mer de la Somme, tout besoin de modification du présent arrêté en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

- Il veille également, au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels, à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modifications du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral rattaché à son département.

Article 7 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer de la Somme.

S'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Somme peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, de suspendre, à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime, toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2012 du 29 février 2012 est abrogé.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Somme.

Fait à Cherbourg, le 1er juillet 2013

Le Vice-Amiral d'Escadre,

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Signé : Emmanuel CARLIER

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Somme

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER de la MANCHE EST – MER DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER de la Somme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU Pas-de-Calais

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

cross gris-nez

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE

COPIES :

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

AMIRAL

ADJ AEM

ADJ OPL

CDIV AEM

TOUS OFFICIERS DIVISION AEM

Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0189 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINISS N° 020004495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre hospitalier BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 590 614 € soit :

1)- 590 407 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 474 002 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 18 289 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 96 929 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 981 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 207 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général,

le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0191 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Château-Thierry, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 020004404

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre hospitalier de Château-Thierry au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 3 142 174 € soit :

1)- 3 091 978 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 795 758 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 39 869 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 247 803 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 2 758 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 5 790 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 10 652 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 39 544 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2 572.28 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Château-Thierry et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général,

le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Chauny, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 020000287

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre hospitalier de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 2 608 543 € soit :

- 1)- 2 550 422 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 339 025 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 28 371 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 173 494 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 208 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 6 324 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 48 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 9 193 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général,

le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0194 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier de Laon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 020000253

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre hospitalier de Laon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 3 580 135 € soit :

- 1)- 3 380 843 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 987 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 56 048 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 324 526 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 8 683 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 3 802 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2)- 112 498 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3)- 86 794 € au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 187.82 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Laon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général,

le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0197 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre hospitalier Gérontologique de La Fère, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013

FINESS N° 020000048

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due au Centre hospitalier Gérontologique au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 est arrêtée à 387 339 € soit :

1)- 387 339 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 384 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 3 266 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Gérontologique et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juin 2013

P/Le Directeur Général,

le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

